

FR_GERICHTE 501 2017 157 vom 5. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_157

FR: FR_GERICHTE 501 2017 157 du 5 avril 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2017 157 del 5 aprile 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 6

Sursis

E. 6.1

Les appelants contestent le refus du sursis complet.

E. 6.2

L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable; il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). La jurisprudence y applique les principes suivants: les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel: en effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; arrêts TF 6B_1013/2014 du 15 septembre 2015 consid. 4, TF 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.2.1 ss). Par ailleurs, lorsque la peine est telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le

sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception, celle-ci ne

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 devant être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie; dès lors, l'exception du sursis partiel ne se pose qu'en cas de pronostic très incertain, à savoir lorsqu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (cf. arrêt TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.1 et 3.1.3 non publiés aux ATF 135 IV 152). Lorsqu'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, le juge doit non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis, mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (arrêt TF 6B_471/2009 du 24 juillet 2009 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 6.3

La Juge de police a condamné A. _____ à une peine pécuniaire de 280 jours-amende, dont 140 jours fermes et 140 jours assortis du sursis pendant 5 ans. Elle a pris en compte les antécédents de A. _____. En particulier, elle a noté que A. _____ avait déjà été condamné en juillet 2011 pour violation de la loi fédérale sur les étrangers pour avoir employé B. _____, et il avait continué à l'employer, ignorant totalement la condamnation de 2011. La Juge de police a retenu que A. _____ avait maintenu un comportement illégal sans interruption pendant plus de huit ans. Elle a constaté que A. _____ n'avait que faire de sa condamnation du 12 juillet 2011 et qu'il n'avait pas fait preuve du moindre amendement; au contraire, il s'était présenté comme un employeur aux fortes considérations sociales. La Juge de police a posé un pronostic incertain quant au comportement futur de A. _____, estimant qu'il existe un risque non négligeable qu'il engage un employé au noir s'il ne trouve pas d'employé en situation régulière. Elle a donc jugé que les conditions de l'octroi du sursis complet n'étaient pas données (art. 42 CP); elle a fait application de l'art. 43 CP et a prononcé une peine partiellement ferme. Les griefs soulevés par A. _____ ne remettent pas en question ce pronostic. Les explications données dans le mémoire d'appel, en particulier celles selon lesquelles il s'est toujours acquitté des charges sociales, a respecté la CCT applicable et a essayé d'obtenir un permis pour son employé, ne l'ont pas dissuadé de faire travailler B. _____ de façon illégale. Il est quelque peu contradictoire que A. _____ tente de poser un pronostic favorable en se référant à des faits qui ne l'ont justement pas retenu de violer la loi. Le seul grief de son recours qui pourrait servir de base à un pronostic favorable est sa déclaration comme quoi « il est guéri ». Pourtant, la Juge de police n'a pas été convaincue par cette affirmation et a plutôt estimé que A. _____ – toujours actif sur un marché du travail qui l'a conduit à employer illégalement B. _____ – risquait de retomber dans ses travers (DO/ 145 verso). Dans son appel, A. _____ n'a pu formuler aucune objection à cette appréciation pertinente de la

Juge de police, que la Cour fait sienne par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 Cela étant, si la Cour rejoint la Juge de police quant au pronostic très incertain, elle arrête différemment la partie ferme de la partie avec sursis. Elle tient compte du fait que, contrairement à ce qui est indiqué dans le jugement de première instance, A. _____ ne figure plus au casier judiciaire pour abus de confiance et avantages accordés à certains créanciers. Seule la condamnation de juillet 2011 pour emploi d'étranger sans autorisation subsiste. Elle prend en compte le fait que B. _____ n'était déjà plus à son service au moment du contrôle effectué par le SPE (le 19 mai 2015) et que l'infraction, certes réitérée, n'a porté que sur une seule et même personne. La Cour est ainsi d'avis qu'une peine ferme de 50 jours-amende à CHF 220.- devrait être suffisamment dissuasive pour éviter la répétition de nouveaux actes délictueux. Le solde de la peine, soit 230 jours-amende à CHF 220.-, est assorti d'un long sursis d'une durée de 5 ans en raison de la récidive et afin de s'assurer d'un amendement durable de A. _____. Il s'ensuit que l'appel de A. _____ est partiellement admis sur ce point.

E. 6.4

La Juge de police a condamné B. _____ à une peine pécuniaire de 250 jours-amende, dont 125 jours fermes et 125 jours assortis du sursis pendant 5 ans. Elle a observé que B. _____ figure au casier judiciaire pour violation de la loi fédérale sur les étrangers, respectivement de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Il n'est donc pas un délinquant primaire en la matière. Pour la Juge de police, B. _____ n'a pas jugé nécessaire de modifier son comportement. Il n'a pas hésité à continuer à séjourner et travailler illégalement en Suisse sans interruption jusqu'en février 2015, soit pendant plus de huit ans, malgré sa précédente condamnation. La Juge de police a constaté que B. _____ ne s'était pas amendé et désirait simplement rester sur le sol helvétique et y travailler, sans se soumettre aux démarches nécessaires pour régulariser sa situation. Néanmoins, la Juge de Police a observé que B. _____ est dorénavant au bénéfice d'une autorisation de séjour jusqu'en 2021 et qu'il est, pour cette raison, impossible qu'il récidive. Elle s'est donc prononcée pour un sursis partiel. Dans son recours, B. _____ soulève que, dans la mesure où il lui est impossible de violer l'art 115 LEtr, le sursis total aurait dû lui être octroyé. Un pronostic positif présuppose que le condamné ne commette plus aucune autre infraction; un pronostic favorable uniquement par rapport à l'infraction pour laquelle il est condamné ne suffit pas (ATF 94 IV 57, 59 s.; SCHNEIDER/GARRÉ in BSK StGB, 3ème édition, 2013, art. 42 n. 42). In casu, force est de constater que le dossier ne contient aucun élément qui permette de déduire que B. _____ – désormais au bénéfice d'une autorisation de séjour – ne se conforme pas à la législation. Sa seule condamnation par le passé, en juillet 2011, était due à sa situation de séjour illégal. Il ne semble pas avoir commis, sur le territoire suisse, d'autres infractions que celles en lien avec son activité professionnelle. La Cour est dès lors d'avis que l'on peut poser un pronostic qui n'est pas défavorable et octroyer le sursis total à B. _____. Son appel est ainsi admis sur ce point.

E. 7

Frais et indemnités

E. 7.1

Les frais d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour A. _____ (501 2017 157), les frais de seconde instance sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-, débours: CHF 100.-).

A. _____ obtenant très partiellement gain de

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 cause et succombant pour l'essentiel, les frais d'appel sont mis pour $\frac{3}{4}$ (CHF 825.-) à sa charge et sont laissés pour $\frac{1}{4}$ (CHF 275.-) à charge de l'Etat. Pour B. _____ (501 2017 158), les frais de seconde instance sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-, débours: CHF 100.-). B. _____ obtenant partiellement gain de cause, les frais d'appel sont mis pour $\frac{1}{2}$ (CHF 550.-) à sa charge et sont laissés pour $\frac{1}{2}$ (CHF 550.-) à charge de l'Etat. Une répartition différente des frais de première instance ne s'impose pas au regard de l'ensemble des opérations d'instruction et d'étude du dossier qui ont été rendues nécessaires à la rédaction du jugement du 3 mars 2017, étant rappelé que celui-ci n'est (partiellement) modifié que sur la question du sursis.

E. 7.2

Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). Le prévenu qui a gain de cause, même partiellement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (art. 430 al. 1 let. b CPP). Le 12 février 2018, Me Théron a produit sa liste de frais en lien avec la cause A. _____ (501 2017 157) pour un montant total de CHF 6'748.80, dont 21h30 d'honoraires. Toutefois, il convient de noter que la liste en question contient plusieurs opérations rattachées à la procédure de première instance (soit les entrées du 20 janvier 2017 au 9 mars 2017 [3 mails à clients]). Celles-ci ne seront pas prises en compte dans le calcul des indemnités d'appel. Les opérations à partir du

E. 9

mars 2017 [examen dispositif du jugement] correspondent à environ 13 heures et 20 minutes d'honoraires: 3h en 2017, 10 heures et 20 minutes en 2018. Il y est fait droit. Au taux horaire de CHF 250.- (art. 75a al. 2 RJ), les honoraires s'élèvent à CHF 2'583.40. Les débours (5% des honoraires; art. 68 al. 2 RJ) sont arrêtés à CHF 129.15. La TVA (8%) se monte à CHF 63.- et (7.7%) à CHF 208.85. Partant, une indemnité entière correspondrait à CHF 3'771.90. A. _____ n'obtenant que très partiellement gain de cause, l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP qui lui est accordée correspond au quart de l'indemnité totale, soit un montant de CHF 943.-. Cette indemnité est compensée avec les frais de la procédure d'appel et de la procédure de première instance mis à la charge de A. _____ (art. 442 al. 4 CPP). Le 12 février 2018, Me Théron a produit sa liste de frais en lien avec la cause B. _____ (501 2017 158) pour un montant total de CHF 2'635.70, dont 8 heures et 10 minutes d'honoraires. Il y est fait droit. Au taux horaire de CHF 250.-, les honoraires s'élèvent à CHF 1'541.70. Les débours (5%) sont arrêtés à CHF 77.10. La TVA (8%) se monte à CHF 42.- et (7.7%) à CHF 124.65. Partant, une indemnité entière correspondrait à CHF 2'310.45. B. _____ obtenant partiellement gain de cause, l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP qui lui est accordée correspond à la moitié de l'indemnité totale, soit un montant de CHF 1'155.25. Cette indemnité est compensée avec les frais de la procédure d'appel et de la procédure de première instance mis à la charge de B. _____ (art. 442 al. 4 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 la Cour arrête: I. L'appel de A. _____ est partiellement admis. L'appel de B. _____ est partiellement admis. Partant, le dispositif du jugement rendu le 3 mars 2017 par la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère

est modifié. Il a dorénavant la teneur suivante: I. S'agissant de A. _____ 1. A. _____ est reconnu coupable de délit contre la loi fédérale sur les étrangers (occuper un ou plusieurs étrangers sans autorisation, cas de récidive), au sens de l'art. 117 al. 2 LEtr. 2. En application des art. 34, 43, 44, 46 et 47 CP, il est condamné à une peine pécuniaire de 280 jours-amende, dont 50 jours-amende fermes et 230 jours-amende avec sursis pendant 5 ans; le montant du jour-amende est fixé à CHF 220.-. 3. Il est constaté que la révocation du sursis à l'exécution de la peine de travail d'intérêt général de 360 heures, octroyé le 12 juillet 2011 par le Ministère public de l'Etat de Fribourg, ne peut plus être ordonnée (art. 46 al. 5 CP). 4. En application des art. 421, 422 et 426 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____ à raison des deux tiers. II. S'agissant de B. _____: 1. B. _____ est reconnu coupable de délits contre la loi fédérale sur les étrangers (séjour et travail illégaux), au sens de l'art. 115 al. 1 lit. b et c LEtr. 2. En application des art. 34, 43, 44, 46, 47 et 49 CP, il est condamné à une peine pécuniaire de 250 jours-amende avec sursis pendant 5 ans; le montant du jour- amende est fixé à CHF 50.-. 3. Il est constaté que la révocation du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 90.00, octroyé le 12 juillet 2011 par le Ministère public de l'Etat de Fribourg, ne peut plus être ordonnée (art. 46 al. 5 CP). 4. En application des art. 421, 422 et 426 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de B. _____ à raison d'un tiers. III. Frais de procédure L'émolument est fixé à CHF 1'200.- (rédaction intégrale); les débours sont fixés à CHF 190.- (art. 421, 422 et 426 al. 1 CPP). II. Dans la cause A. _____, les frais de procédure d'appel sont fixés à CHF 1'100.-. Ils sont mis à raison des $\frac{3}{4}$ à charge de A. _____ (CHF 825.-) et sont laissés pour $\frac{1}{4}$ à charge de l'Etat (CHF 275.-).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 Dans la cause B. _____, les frais de procédure d'appel sont fixés à CHF 1'100.-. Ils sont mis pour $\frac{1}{2}$ à charge de B. _____ (CHF 550.-) et sont laissés pour $\frac{1}{2}$ à charge de l'Etat (CHF 550.-). III. Une indemnité réduite au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est accordée à A. _____ à la charge de l'Etat. Elle est fixée à CHF 943.-. Elle est compensée avec les frais de la procédure d'appel et de la procédure de première instance mis à la charge de A. _____. IV. Une indemnité réduite au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est accordée à B. _____ à la charge de l'Etat. Elle est fixée à CHF 1'155.25. Elle est compensée avec les frais de la procédure d'appel et de la procédure de première instance mis à la charge de B. _____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 avril 2019/tgo/cst Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.